COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 16 /10/2009 AVEC LA DGAFP
SUR LA CREATION D'UN CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE
COMMUN AUX 3 FONCTIONS PUBLIQUES

La réunion a été présidée par M. Parmentier, Sous-directeur des politiques interministérielles.
Etaient représentées pour la CGT, l'UGFF et les fédérations des Services Publics et de la Santé.

Concernant le calendrier, le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, déposé au bureau de l'Assemblée Nationale le 1er avril 2009, passera en séance début 2010. Son rapporteur est Monsieur Pierre Morel-A-L'Huissier, Député UMP de Lozère.

La concertation sur les droits syndicaux est repoussée jusqu'au moment où l'équipe d'audit aura la possibilité d'établir un bilan précis et finalisé. Les travaux antérieurs ne sont jusqu'à cette échéance pas pris en considération.

La CGT a réitéré sa position concernant la date des élections de représentativité commune à l'ensemble de la Fonction Publique. Entre les deux dates possibles de 2011 et 2013 nous préférons le 4ème trimestre 2011. La décision devient urgente, des cycles électoraux étant en préparation dans certains ministères.

La CGT a procédé par propositions d'amendement au décret d'application relatif à la création d'un conseil supérieur commun à l'ensemble de la Fonction Publique (Etat, Territoriale et Hospitalière). Le texte du décret est reproduit en annexe avec les amendements en ***gras italique***.

L'élément essentiel est que les votes au CSFP ne se feront pas en fonction d'une notion de majorité et de minorité, ce qui pose problème. Dorénavant, l'avis sera considéré comme rendu quand les 3 collèges (représentants des personnels, employeurs territoriaux, employeurs hospitaliers) se seront exprimés, chacun d'eux séparément. Le principe des collèges est inscrit dans la loi et s'impose donc dans le décret.

Le collège des représentants des fonctionnaires s'exprimera en tant que tel.
Les employeurs de l'Etat ne constitueront pas un collège mais seront représentés (DGAFP, Budget, DGCL, DHOS et représentants des Ministères en fonction des sujets).
L'esprit est donc l'abandon de la parité et une composition majoritaire de représentants des personnels.
Cependant aucun chiffrage n'existe dans le décret. Ce qui est pour le moins une anomalie, et ne permet pas d'avoir de visibilité réelle sur les problèmes d'inscription à l'ordre du jour de sujets ou de condition d'un boycott par exemple.

Dans l'incertitude de la composition du CSFP, nous avons proposé dans l'article 1 que seul un tiers du Conseil puisse le saisir d'un sujet, au lieu de la moitié. La réponse a été que la proportion sera réexaminée en fonction de la composition réelle.

L'amendement de l'article 2 avait pour sens d'éviter qu'un des 3 CSFP spécifique (Etat, Hospitalier ou Territorial) transfère un sujet qu'il ne veut pas voir traiter en son sein au CSFP commun.
Celui de l'article 3 demandait que tous rapports et expertises puissent être présentés au Conseil commun, ce qui a recueilli l'assentiment de la DGAFP.

Concernant l'article 4, la DGAFP a reconnu que la question des employeurs hospitaliers devait être clarifiée par une rédaction plus précise.

Pour l'article 5 nous avons proposé le refus des procurations, qui sont essentiellement utilisées par les employeurs. Par contre nous avons soutenu un amendement de la FSU permettant d'avoir deux suppléants par titulaire au lieu d'un seul. Ces positions ont recueilli l'assentiment de la quasi unanimité des syndicats.

Pour l'article 6, la DGAFP retire la notion d'élection des représentants au CSFP au profit de la seule désignation par les organisations syndicales.

L'amendement CGT de l'article 7 visait à obtenir un détachement syndical à temps plein par représentant. La question des droits syndicaux a été renvoyée à une discussion ultérieure.

L'article 8 précise les formations spécialisées du CSFP.
Il a été convenu entre DGAFP et syndicats que la formation spécialisée sur les textes statutaires devait être composée de membres du Conseil Supérieur.
Et que par contre les autres formations spécialisées pourront être composées d'autres membres désignés par les organisations syndicales.
Une des formations doit avoir un rôle de « CHSCT inter-fonction publique ».
Nous avons proposé que le choix de renvoyer un sujet soit à une formation spécialisée, soit au Conseil Supérieur lui-même soit possible aussi sur demande de la majorité d'un des collèges, celui des agents par exemple, et ne soit pas seulement du ressort du Président. Ce droit est d'autant plus important qu'à l'exception des textes statutaires les questions examinées par les formations spécialisées seront considérées examinées par le Conseil Supérieur lui-même.

Le deuxième amendement CGT de l'article 8 a pour objectif d'affirmer clairement que les commissions spécialisées travaillent sous l'autorité politique du Conseil Supérieur lui-même. L'idée de rapports périodiques des commissions au Conseil supérieur n'a pas été rejetée par la DGAFP.

Pour l'article 11, nous avons essayé d'améliorer les conditions de préparation aux réunions en proposant de repousser de 10 à 15 jours avant la séance la date de transmission des documents et de l'ordre du jour.

L'article 12 traite des conditions de quorum nécessaire pour ouvrir la séance, ou en d'autres termes du boycott possible du Conseil par les syndicats. Plutôt que la moitié des présents nous avons proposé l'obligation de présence de la moitié des membres d'un collège. Afin que comme aujourd'hui pour les CTP la moitié plus un des représentants du personnel puissent décider d'un boycott.

L'article 15 introduit la nécessité d'une nouvelle délibération en cas de vote négatif unanime des représentants du personnel, dans un délai maximum de 30 jours. L'amendement CGT vise à introduire une obligation beaucoup plus explicite, les trente premiers jours étant consacrés au dialogue social, et le Conseil reconvoqué dans des conditions ordinaires après ce délai.
L'affirmation de la DGAFP que c'est bien l'esprit du texte et que ce sont des raisons juridiques relatives à d'éventuels contentieux qui l'amène à ne pas modifier la rédaction ne nous rassure en rien.

Pour l'article 16, nous proposons d'inscrire dans le décret, l'obligation de publicité des avis donc des votes, par collège et de façon détaillée. Sans accepter l'obligation de publicité au JO, la DGAFP convient de l'utilité de mesures de publicité des avis qui seront émis par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Article 19, la CGT soutient un amendement visant à préciser que le calcul du nombre de sièges se fait à la plus forte moyenne, (comme pour les CAP et CTP) ce qui est favorable aux organisations les plus représentatives.

Un texte modifié doit être transmis aux organisations syndicales.

La CGT est satisfaite de l'existence d'un Conseil supérieur commun à l'ensemble de la fonction publique, en cohérence avec sa revendication d'un statut unifié pour l'Etat, la Territoriale et l'Hospitalière. Cependant, la mécanique de vote par collège et l'incertitude quant à la composition numérique réelle de cette instance nous laisse penser que les employeurs publics continuent à ne pas reconnaître l'ensemble de leurs droits dans les instances représentatives du personnel aux organisations syndicales.

★ ★ ★

Annexe :

Texte du décret et propositions CGT d'amendement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
DECRET
relatif au Conseil supérieur de la fonction publique

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-981 du 13 octobre 1988 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;
B8-14/10/2009
DECRETE

Titre I Compétences

Article 1
Le Conseil supérieur de la fonction publique a compétence pour examiner toute question d'ordre général commune aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et intéressant la situation des agents publics relevant de ces trois fonctions publiques, dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite ~~de la moitié~~ ***(d'un tiers)***des membres ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, il est convoqué dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

Article 2
Le Conseil supérieur de la fonction publique est saisi pour avis :
1° Des projets de loi ou d'ordonnance tendant à modifier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
2° Des projets de loi, d'ordonnance ou de décret de nature statutaire communs à tout ou partie des agents civils, titulaires ou non, relevant des trois fonctions publiques.
Le conseil supérieur peut se déclarer incompétent si un des collèges à l'unanimité demande le renvoi à un ou plusieurs conseils spécifiques.

Article 3
Le Conseil supérieur de la fonction publique examine également toute question commune aux trois fonctions publiques relative notamment aux évolutions de l'emploi public, au dialogue social européen, aux valeurs de la fonction publique, à la mobilité entre les trois fonctions publiques, à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances, à l'évolution des conditions de travail, la santé et à la sécurité au travail.

Le Conseil reçoit un rapport annuel sur l'état de la fonction publique comportant, en particulier, un tat des effectifs des agents publics territoriaux, hospitaliers et de l'État, et en débat.
Y sont présentés tous rapports et expertises visant l'ensemble de la fonction publique.

Titre II Composition

Article 4 :
I - Le Conseil supérieur de la fonction publique est composé de trois collèges :
1° Le collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires comprend (…) membres désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires appelées à siéger au sein de cette instance.
Ces sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques pris en compte pour la composition

des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

2° Le collège des représentants des employeurs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comprend (…) membres désignés par les membres siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentants des collectivités territoriales :
-(…) membres choisis parmi les maires et les conseillers municipaux ;
-(…) membre choisi parmi les présidents de conseil général et conseillers généraux;
-(…) membre choisi parmi les présidents de conseil régional et conseillers régionaux.

3° Le collège des représentants des employeurs hospitaliers comprend (…) membres choisis par les organisations les plus représentatives des établissements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

II – Siègent en qualité de membres de droit, sans voix délibérative, les représentants des administrations et employeurs de l'Etat suivants :
-le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
-le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
-le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ou son représentant ;
-le directeur du budget ou son représentant.

III- D'autres représentants des administrations et des employeurs de l'Etat, des employeurs des collectivités territoriales ou des employeurs hospitaliers peuvent également siéger au Conseil, sans voix délibérative, à la demande de son président, en tant qu'ils sont particulièrement concernés par les questions à l'ordre du jour.

Article 5
Chaque représentant titulaire des collèges mentionnés au I de l'article 4 a un suppléant.
Les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires doivent avoir qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaires de droit public.
~~**Les membres des collèges mentionnés aux 2° et 3° de l'article 4 peuvent recevoir procuration d'autres membres du même collège.**~~

Article 6
Le ministre chargé de la fonction publique fixe la date des élections pour le renouvellement général des instances de concertation dans la fonction publique, dont le conseil supérieur de la fonction publique.
Le mandat des membres des collèges mentionnés au I de l'article 4 de ce conseil a une durée de quatre ans. Toutefois, si le conseil doit être recomposé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de vacance d'un siège dans les collèges mentionnés au I de l'article 4, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, dont les fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil.

Article 7
Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la fonction publique et de ses formations spécialisées sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres du Conseil dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.
Tout mandat donne droit à un détachement auprès de l'organisation mandataire à temps plein.

Titre III Organisation et fonctionnement

Article 8
Le Conseil supérieur de la fonction publique siège soit en assemblée plénière soit en formation spécialisée.
I - L'assemblée plénière est réunie au moins deux fois par an. Elle est présidée par le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant.
II - Le Conseil supérieur siège en formation spécialisée :
1° pour l'examen des projets de textes mentionnés à l'article 2;
2° pour l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public ;
3° pour l'examen des questions relatives aux valeurs et à l'égalité des chances dans la fonction publique ;
4° pour l'examen des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
5° pour l'examen des enjeux relatifs au dialogue social européen.

Il peut également siéger en formation spécialisée pour l'examen des autres sujets mentionnés à l'article 3.
Les formations spécialisées sont présidées par le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant.
III – Les questions soumises au Conseil supérieur de la fonction publique sont, sur décision du président du Conseil supérieur ***ou à la demande de la majorité d'un des trois collèges***, soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit inscrites directement à l'ordre du jour de ses formations spécialisées, soit renvoyées pour étude à l'une de ses formations spécialisées avant inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

Les formations spécialisées se prononcent au nom du Conseil sur les questions qui leur sont soumises, à l'exception de la formation spécialisée mentionnée au 1° du II du présent article.
Un rapport de l'activité des commissions est présenté deux fois par an pour orientation et validation.

Article 9

Les organisations syndicales représentées au collège mentionné au 1° de l'article 4 disposent au sein de chaque formation spécialisée :
-d'un siège si elles détiennent un ou deux sièges ;
-de deux sièges si elles détiennent trois à cinq sièges ;
-de trois sièges si elles détiennent six sièges ou plus.

Les collèges mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article 4 désignent chacun deux membres pour siéger au sein de la formation spécialisée.
Les représentants de l'Etat mentionnés au II de l'article 4 siègent en qualité de membres de droit, sans voix délibérative, aux formations spécialisées.
D'autres représentants des administrations et des employeurs de l'Etat, des employeurs des collectivités territoriales ou des employeurs hospitaliers peuvent également siéger au sein de ces formations spécialisées dans les conditions prévues au III de l'article 4.
Les membres de la formation spécialisée peuvent ne pas être choisis parmi les membres des collèges mentionnés au I de l'article 4.

Article 10
Assistent de droit aux réunions des formations spécialisées :
1° pour la formation compétente sur les évolutions de l'emploi public :
-deux députés et deux sénateurs désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ;
-le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ;

-le président du centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant ;
-un président de centre de gestion ou son représentant, nommé par la fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale.
2° pour la formation compétente sur les valeurs et l'égalité des chances :
-le médiateur de la République ou son représentant ;
-le président de la haute autorité de lutte contre les discriminations ou son représentant,
-le directeur général de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ou son représentant ;
-le président du Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique ou son représentant.

3° pour la formation compétente sur les conditions de travail :
-le président du Conseil d'orientation sur les conditions de travail ou son représentant ;
-le directeur général du travail ou son représentant ;
-le directeur général de la santé ou son représentant ;
-le directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ou son représentant.

[liste à compléter le cas échéant]

Article 11
L'ordre du jour ***et les documents*** des séances de l'assemblée plénière et des formations spécialisées doit être
adressé aux membres du Conseil au moins ~~**dix**~~ **quinze** jours francs avant la séance. Ce délai peut être
porté à cinq jours en cas d'urgence.

Article 12
L'assemblée plénière et les formations spécialisées ne siègent valablement que si ***par collège*** la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.
Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée concernée, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13
Le président peut convoquer, à son initiative ou à la demande d'un membre du Conseil supérieur, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur audition est demandée.

Article 14
L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacun des collèges mentionnés au I de l'article 4 a été recueilli. ***En séance pleinière*** chaque collège rend son avis à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 15
Lorsqu'un projet de texte soumis à l'assemblée plénière en application de l'article 2 du présent décret recueille un vote défavorable unanime de la part des représentants des personnels, une nouvelle délibération du Conseil est organisée dans un délai qui ne peut excéder trente jours. ~~**La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du conseil.**~~ ***Les trente premiers jours sont consacrés à l'organisation d'un nouveau dialogue social. A l'issue de cette consultation le conseil est reconvoqué suivant les modalités de l'article 11.***
Le Conseil siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 16
Les délibérations du Conseil ne sont pas publiques.
Les membres du Conseil et les personnes qui sont appelées à participer à ses séances sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.
Les avis détaillés par collège et représentation sont publiés dans un délai de quinze jours au journal officiel.
Article 17
Le Conseil supérieur de la fonction publique arrête son règlement intérieur.

Article 18
Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.
Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du Conseil. Il est approuvé lors de la séance suivante.

Titre IV Dispositions transitoires et finales

Article 19
Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 3 du présent décret, jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre ~~**2013**~~ ***2011***, le nombre de sièges attribué à chaque organisation syndicale est calculé comme suit :)

1° Dans un premier temps est calculé le nombre de sièges résultant d'une répartition proportionnelle au nombre de voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au sein des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

2° Dans un deuxième temps, il est vérifié que chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins des trois conseils susmentionnés dispose d'un siège au moins au sein du Conseil supérieur de la fonction publique.
Dans le cas contraire, un siège est attribué à chaque organisation syndicale concernée et le nombre total de sièges du collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires est augmenté à due concurrence.

Article 20
Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.